

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 24 JANVIER 2023 A 19 HEURES  
DANS LA SALLE CONSULAIRE DE LA CCPC  
268 ROUTE DU SUET  
74350 CRUSEILLES**

**ORDRE DU JOUR**

&&&

Approbation du procès-verbal du mardi 29 novembre 2022

**Synthèse des décisions prises par le Président sur délégation du Conseil :**

- Attribution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du multi-accueil sur la commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE pour un montant de 17 940 Euros HT à l'entreprise ABAMO & CO (19, rue du Lac Saint André 73372 LE BOUGET DU LAC)
- Attribution d'un marché de prestations intellectuelles pour l'accompagnement à la réalisation du diagnostic partagé de la CCPC dans le cadre de la convention territoriale globale 2023-2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie pour un montant de 20 400 Euros HT à l'entreprise ITHEA CONSEIL (21, rue du Faubourg Saint Antoine 75011 PARIS)
- Attribution du marché d'assurance des dommages aux biens de la CCPC pour un montant annuel de 20 275,50 Euros HT à l'entreprise SMACL ASSURANCES (141, av. Salvador Allende 79000 NIORT)
- Attribution du marché d'assurance des responsabilités et des risques annexes de la CCPC pour un montant annuel de 10 891,44 Euros HT à l'entreprise SMACL ASSURANCES (141, av. Salvador Allende 79000 NIORT)
- Attribution du marché d'assurance des véhicules à moteur de la CCPC pour un montant annuel de 11 049,42 Euros HT à l'entreprise SMACL ASSURANCES (141, av. Salvador Allende 79000 NIORT)
- Attribution du marché d'assurance de la protection fonctionnelle des élus et agents de la CCPC pour un montant annuel de 295 Euros HT à l'entreprise SMACL ASSURANCES (141, av. Salvador Allende 79000 NIORT)

## **ADMINISTRATION GENERALE**

1. DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE AU SCOT SUITE A UNE DEMISSION
2. CONVENTION DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE AVEC LES COMMUNES ITALIENNES DE SAINT-VINCENT ET MONTJOVET DANS LE CADRE DU PROJET « EXTRALP »

## **FINANCES**

3. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GYMNASSE DE CRUSEILLES
4. CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES BOUES AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC D'ANNECY (SILA)
5. ADMISSION EN NON VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES
6. INSCRIPTION DE CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF POUR 2023

## **DRH**

7. DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL – 1607 HEURES
8. ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 74, ABROGE LA DELIBERATION N° 2022-116 DU 29.11.2022

## **TRANSPORTS SCOLAIRES**

9. DEMANDE D'AIDE A LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES DANS LE CADRE DES ARRETS DE CARS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
10. FRAIS DE PARTICIPATION DES FAMILLES A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR UNE ANNEE SCOLAIRE

## **SPORT**

11. MISE EN PLACE DE TARIFS POUR LA REPRODUCTION DES BADGES D'ACCES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

QUESTIONS DIVERSES

# 1

## **D**ESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE AU SCOT SUITE A UNE DEMISSION

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat mixte du SCoT du bassin annécien est chargé de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale.

Ce syndicat rend, entre autres, des avis concernant la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT.

En vertu des statuts adoptés par le Comité du 27/12/2016, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est représentée au Comité syndical du SCoT du bassin Annécien, par **5 DELEGUES TITULAIRES AVEC UN NOMBRE EGAL DE SUPPLEANTS.**

En raison de la démission récente d'un conseiller communautaire représentant la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en tant que titulaire au sein du Syndicat Mixte S.CO.T du Bassin Annécien, les membres du conseil communautaire doivent réélire un nouveau délégué.

Les délégués titulaires et suppléants actuellement en place sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Charlotte BOETTNER</b>	<b>Mme Marie-Jo BRO</b>
<b>Mme Julie MONTCOUQUIOL</b>	<b>Mme Christine MEGEVAND</b>
.....	<b>M. Vincent TISSOT</b>
<b>M. Gérard LACROIX</b>	<b>M. Jean-Pierre CAUQUOZ</b>
<b>M. Xavier BRAND</b>	<b>Mme Geneviève NIER</b>

Monsieur le Président invite en conséquence ses collègues à déposer leur candidature à la désignation d'un nouveau délégué titulaire au Syndicat Mixte SCoT du bassin Annécien.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **DESIGNE** comme représentant de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien le conseiller suivant : .....en tant que titulaire.

## 2

# **C**ONVENTION DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE AVEC **LES COMMUNES ITALIENNES DE SAINT-VINCENT ET MONTJOVET** **DANS LE CADRE DU PROJET « EXTRALP »**

Vu les articles L.1115-1 alinéa 2 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu le Programme de coopération territoriale transfrontalière INTERREG VI-A France Italie ALCOTRA pour la période 2021-2027, approuvé par la Commission européenne en date du 29 juin 2022

Vu le lancement des appels à projets « Nouveaux défis » approuvé par le Comité de Suivi du programme en date du 8 juillet 2022

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'est engagée dans la définition d'un projet global de valorisation touristique du Site des Ponts de la Caille (sur les communes d'Allonzier la Caille et de Cruseilles). Cette zone géographique comprend la partie haute du site avec le pont Charles Albert ainsi qu'une partie des Gorges des Usses où se trouvent les vestiges des anciens thermes.

Dans le cadre de ce projet, la Communauté de Communes, en s'associant aux Communes italiennes de Saint-Vincent et de Montjoivet dans la vallée d'Aoste, souhaite également valoriser et promouvoir le tourisme dans deux secteurs emblématiques situés le long de l'itinéraire transfrontalier de la « Route des Gaules » entre la France et l'Italie : les Gorges des Usses avec son célèbre pour le Pont de la Caille et la zone de la Mongiovetta reconnue pour son casino et ses thermes.

Monsieur le Président explique que ce projet s'inscrit pleinement dans le programme INTERREG 2021-2027 France Italie ALCOTRA, dont un des objectifs spécifiques pour la période de programmation concernée est de « *renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale* ».

En effet, ce projet transfrontalier entend valoriser ces sites pour en faire deux « vitrines », deux points d'étape d'un itinéraire transfrontalier allant de la Vallée d'Aoste, en passant par le col du Petit Saint-Bernard, la Tarentaise, Annecy en direction de Genève.

Pour la Vallée d'Aoste, la Route des Gaules est un produit touristique régional, où, déjà grâce aux fonds européens, de nombreux investissements ont été réalisés. Pour la Haute-Savoie, l'offre culturelle est encore marginale.

Une coopération sera donc l'occasion pour les collectivités partenaires de rapprocher territoires français et italiens pour mettre en avant leur patrimoine historique commun de l'époque romaine et de valoriser leurs différents atouts culturels et touristiques.

Le cout total du projet est estimé à environ 2 M€ pour les 3 collectivités concernées. Le montant de subvention envisageable pour la CCPC peut s'élever jusqu'à 560 k€ en investissement, et jusqu'à 240 k€ en fonctionnement, pour un montant de travaux correspondant à 700 k€ et un montant de charges en fonctionnement pouvant s'élever jusqu'à 300 k€.

Monsieur le Président propose ainsi la convention annexée à la présente qui vise ainsi à définir les modalités de coopération entre les collectivités partenaires et leurs responsabilités respectives pour la réalisation du projet de coopération transfrontalière « Extralp ».

Cette convention est nécessaire au dépôt de candidature pour l'appel à projet.

Les partenaires désignent d'un commun accord la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles comme chef de file unique du projet qui assumera notamment :

- La responsabilité du projet devant l'Autorité de Gestion et l'Autorité de Certification ;
- La fonction de référent unique du projet vis-à-vis de l'Autorité de Gestion et de Certification ;
- La coordination des autres partenaires signataires de la présente convention.

Le projet est prévu pour une durée de **36 mois**, mais la convention restera en vigueur jusqu'à la clôture administrative et financière du projet, c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire chef de file sera totalement déchargé de ses obligations envers ses partenaires et envers l'Autorité de Gestion.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** le projet de coopération transfrontalière « Extralp » et son contenu tel que présenté dans les documents annexés
- ➔ **ACCEPTE** la fonction de Chef de file et les obligations qui en découlent
- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention de coopération transfrontalière annexée à la présente et le dépôt du dossier de candidature dans le cadre du programme INTEREG ALCOTRA VI pour la période 2021-2027 et de son appel à projets « nouveaux défis »
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document y afférent

CONVENTION  
DE COOPERATION  
TRANSFRONTALIERE

pour la réalisation du projet simple intitulé :

« **Extralp** »

Version 4.0 du 15/04/2021

CONVENZIONE  
DI COOPERAZIONE  
TRANSFRONTALIERA

per la realizzazione del progetto singolo  
denominato:

« **Extralp** »

Bozza 4.0 del 15/04/2021

ENTRE

**La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**, représenté par **Monsieur BRAND Xavier**, en qualité de **Président**, ci-après dénommé chef de file unique,  
ET

**La Commune de Montjovet**, représenté par **Monsieur NIGRA Jean-Christophe**, en qualité de **Maire**, ci-après dénommé partenaire transfrontalier,  
ET

**La Commune de Saint-Vincent**, représenté par **Monsieur FAVRE Francesco**, en qualité de **Maire**, ci-après dénommé partenaire,

*VU les règlements européens portant dispositions des Fonds structurels et plus particulièrement les règlements (UE) 1299/2013 et 1303/2013 ;*

VU le Programme de Coopération INTERREG V-A France-Italie ALCOTRA 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 28/05/2015 par décision C (2015) 3707 ;  
VU le Document de mise en œuvre du Programme ALCOTRA adopté par le Comité de Suivi du programme le 15/06/2015, et ses modifications et compléments successifs ;  
VU l'appel à projets approuvé par le Comité de Suivi du programme le 31/03/2021 ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Objet**

La présente convention définit les modalités de coopération entre les **trois** parties signataires et leurs responsabilités respectives pour la réalisation du projet de coopération transfrontalière intitulé : « **Extralp** » dans le cadre du Programme.

La candidature déposée sous Synergie CTE et ses annexes font partie intégrante de la présente convention.

Toute modification du projet résultant de l'instruction devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

TRA

**Il Comunità dei Comuni del Pays de Cruseilles**, rappresentato dal **Signor BRAND Xavier**, in qualità di **Presidente**, in seguito denominato partner capofila,  
E

**Il comune di Montjovet**, rappresentato dal **Signor NIGRA Jean-Christophe**, in qualità di **Sindaco**, in seguito denominato partner transfrontaliero,  
E

**Il comune di Saint-Vincent** rappresentato dal **Signor FAVRE Francesco**, in qualità di **Sindaco**, in seguito denominato partner,

*VISTI i regolamenti comunitari che disciplinano gli interventi dei Fondi strutturali ed in particolare i regolamenti (UE) 1299/2013 et 1303/2013;*

VISTO il Programma di Cooperazione INTERREG V-A Francia-Italia ALCOTRA 2014-2020 approvato dalla Commissione europea il 28/05/2015 con decisione C (2015) 3707;

VISTO la Guida di attuazione ALCOTRA adottata dal Comitato di Sorveglianza del programma il 15/06/2015, e s.m.i.;

VISTO il bando approvato dal Comitato di Sorveglianza del programma il 31/03/2021;

**SI CONVIENE E SI STIPULA QUANTO SEGUE:**

#### **Articolo 1 – Oggetto**

La presente convenzione definisce le modalità di cooperazione tra le **tre** parti firmatarie e le loro rispettive responsabilità per la realizzazione del progetto di cooperazione transfrontaliera denominato: « **Extralp** ».

La candidatura presentata sul sistema Synergie CTE e i relativi allegati, costituiscono parte integrante della presente convenzione.

Le eventuali modifiche al progetto derivanti dall'istruttoria dovranno essere oggetto di una clausola aggiuntiva alla presente convenzione.

## **Article 2 – Désignation du chef de file unique**

Les partenaires désignent d'un commun accord la **Communauté de Communes du Pays de Cruseilles** comme chef de file unique du projet qui assume :

- la responsabilité du projet devant l'Autorité de Gestion et l'Autorité de Certification ;
- la fonction de référent unique du projet vis-à-vis de l'Autorité de Gestion et de Certification ;
- la coordination des autres partenaires signataires de la présente convention.

## **Article 3 – Durée**

La présente convention est conditionnée à la signature de la convention FEDER entre l'Autorité de Gestion et le bénéficiaire chef de file.

La durée du projet est la suivante : **36 mois**.

La convention de coopération reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à la clôture administrative et financière du projet, c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire chef de file sera totalement déchargé de ses obligations envers ses partenaires et envers l'Autorité de Gestion.

## **Article 4 – Obligations et responsabilités communes à tous les partenaires**

Les obligations ci-dessous concernent aussi bien le bénéficiaire chef de file que les partenaires de l'opération :

- respect des règles de la commande publique ;
- respect des règles en matière d'aides d'Etat ;
- respect des principes horizontaux de l'Union Européenne (égalité entre les hommes et les femmes, non-discrimination et développement durable) ;
- respect des règles en matière d'information et de communication relatives aux fonds européens ;
- prévention des fraudes et conflits d'intérêt ;
- soumission aux contrôles et audits ;
- suivi stratégique de l'opération et suivi/évaluation de l'opération (à l'aide notamment des indicateurs définis dans le formulaire de candidature).

## **Articolo 2 – Designazione del capofila unico**

I partner designano di comune accordo il **Comunità dei Comuni del Pays de Cruseilles** quale capofila unico del progetto, il quale assume:

- la responsabilità del progetto nei confronti dell'Autorità di Gestione e dell'Autorità di Certificazione;
- la funzione di referente unico nei confronti dell'Autorità di Gestione e dell'Autorità di Certificazione;
- il coordinamento degli altri partner firmatari della presente convenzione.

## **Articolo 3 – Durata**

La validità della presente convenzione è subordinata alla firma della convenzione FESR tra l'Autorità di Gestione ed il beneficiario capofila.

La durata del progetto è di: **36 mesi**.

La convenzione di cooperazione resta in vigore fino alla conclusione amministrativa e finanziaria del progetto, ovvero finché il beneficiario capofila avrà assolto tutti i suoi obblighi nei confronti dei suoi partner e dell'Autorità di Gestione.

## **Articolo 4 – Obblighi e responsabilità comuni a tutti i partner**

Gli obblighi di seguito elencati riguardano sia il beneficiario capofila che i partner dell'operazione:

- rispetto delle norme inerenti gli appalti pubblici;
- rispetto delle norme in materia di aiuti di Stato;
- rispetto dei principi orizzontali dell'Unione Europea (pari opportunità tra uomini e donne, lotta alla discriminazione e sviluppo sostenibile);
- rispetto delle regole in materia di informazione e comunicazione inerenti i fondi europei;
- prevenzione delle frodi e dei conflitti di interesse;
- assoggettamento ai controlli e agli audit;
- monitoraggio strategico dell'operazione e monitoraggio/valutazione dell'operazione (in particolare attraverso gli indicatori definiti nel formulario di candidatura).



## **Article 5 – Obligations et responsabilités du chef de file unique**

Le chef de file unique présente, au nom de tous les partenaires, la demande de subvention publique pour la réalisation du projet et s'engage à :

- répondre, en tant que référent unique et en accord avec les autres partenaires, aux demandes d'information ou de modification faites par l'Autorité de Gestion ;
- communiquer aux autres partenaires les résultats de l'instruction et les décisions adoptées par le Comité de suivi, et à communiquer à l'Autorité de Gestion l'acceptation des modifications et des prescriptions adoptées ;
- veiller au démarrage coordonné du projet, ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais prévus dans la fiche-projet ;
- informer l'Autorité de Gestion du démarrage du projet ;
- procéder aux demandes de versement des crédits FEDER et transférer aux autres partenaires, dans les délais les plus brefs et intégralement, leur quotes-parts respectives ;
- garantir à l'Autorité de Gestion la tenue d'un système comptable distinct ou d'une codification comptable appropriée ;
- fournir à l'Autorité de Gestion des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi ;
- répondre de l'avancement du projet en termes d'exécution physique et en particulier répondre des fonds FEDER qui lui sont directement versés par l'Autorité de Certification ;
- reverser à l'Autorité de Gestion tout ou partie de la subvention FEDER en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées par les autorités responsables des contrôles et audits prévus par la réglementation de référence ;
- transmettre à l'Autorité de Gestion un rapport final d'exécution dans les conditions fixées par le DOMO.

## **Article 6 – Obligations et responsabilités des autres partenaires**

Les partenaires acceptent la coordination technique et administrative du chef de file unique afin de permettre à ce dernier de remplir ses obligations à l'égard de l'Autorité de Gestion et de l'Autorité de Certification. De plus, ils s'engagent à :

## **Articolo 5 – Obblighi e responsabilità del capofila unico**

Il capofila unico presenta a nome di tutti i partner la domanda di finanziamento pubblico per la realizzazione del progetto e si impegna a:

- rispondere, in qualità di referente unico per tutti i partner, alle richieste di informazioni o di modifiche avanzate dall'Autorità di Gestione;
- comunicare ai partner i risultati dell'istruttoria e le decisioni assunte dal Comitato di Sorveglianza e all'Autorità di Gestione l'accettazione delle modifiche e delle prescrizioni adottate;
- organizzare l'avvio coordinato del progetto e controllare che le attività siano realizzate secondo le modalità e i tempi previsti nella scheda progettuale;
- comunicare all'Autorità di Gestione la data di avvio del progetto;
- effettuare le domande di versamento dei fondi FESR e trasferire agli altri partner, integralmente e nel più breve tempo possibile, le rispettive quote;
- garantire all'Autorità di Gestione la tenuta di un sistema contabile distinto o di una codificazione contabile adeguata;
- fornire all'Autorità di Gestione regolari informazioni sull'avanzamento fisico, amministrativo e finanziario, necessarie all'implementazione del sistema di monitoraggio;
- rispondere dell'avanzamento del progetto a livello di realizzazione fisica e in particolare rispondere del FESR direttamente versatogli dall'Autorità di Certificazione;
- restituire all'Autorità di Gestione la totalità o quota parte del contributo FESR indebitamente percepito qualora le autorità responsabili dei controlli e degli audit previsti dai regolamenti di riferimento accertino delle irregolarità;
- trasmettere all'Autorità di Gestione un rapporto finale di esecuzione secondo le prescrizioni indicate dalla Guida di Attuazione.

## **Articolo 6 – Obblighi e responsabilità degli altri partner**

I partner del progetto accettano il coordinamento tecnico e procedurale del capofila al fine di permettere a quest'ultimo di rispettare gli obblighi assunti nei confronti delle Autorità di Gestione e di Certificazione e provvedono a:

- fournir rapidement les réponses aux demandes d'information ainsi que les éventuels documents complémentaires nécessaires au cours de l'instruction ;
  - communiquer au chef de file l'acceptation des décisions et des modifications éventuelles qui ont été adoptées lors du Comité de Suivi ;
  - réaliser les activités respectives selon les modalités et les délais prévus dans le projet approuvé ;
  - transmettre au chef de file unique des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi, ainsi que toutes informations nécessaires à la préparation du rapport final d'exécution ;
  - reverser au bénéficiaire chef de file tout ou partie de la subvention FEDER perçue en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées par les autorités responsables des contrôles et audits prévus par la réglementation de référence sur la partie de l'opération qui les concerne.
- dare rapidamente una risposta alle richieste di informazioni e fornire eventuali documenti integrativi necessari per lo svolgimento dell'istruttoria;
  - comunicare al capofila unico l'accettazione delle decisioni e delle eventuali modifiche adottate dal Comitato di Sorveglianza;
  - realizzare le rispettive attività secondo le modalità e i tempi previsti nel progetto approvato ;
  - trasmettere al capofila unico regolari informazioni sull'avanzamento fisico, amministrativo e finanziario, necessarie all'implementazione del sistema di monitoraggio, nonché tutte le informazioni necessarie alla preparazione del rapporto finale di esecuzione;
  - restituire al beneficiario capofila la totalità o quota parte, per la parte di loro competenza, del contributo FESR indebitamente percepito qualora le autorità responsabili dei controlli e degli audit previsti dai regolamenti di riferimento accertino delle irregolarità.

#### **Article 7 – Engagements financiers**

Chaque partenaire garantit la couverture financière de ses activités conformément au plan de financement tel que décrit dans le projet approuvé.

Les partenaires français, le cas échéant, s'engagent à garantir les contreparties publiques nationales selon la répartition indiquée dans le plan de financement.

#### **Article 8 – Cofinancement européen**

Le chef de file sollicite au nom de tous les partenaires la subvention FEDER.

Les demandes de versements sont transmises par le chef de file. L'Autorité de Certification effectue le paiement du FEDER directement au chef de file sur la base des dépenses certifiées (hors avance).

Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour reverser la quote-part correspondante à chacun des partenaires en ne procédant à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou prélèvement d'effet équivalent qui réduirait le montant.

#### **Articolo 7 – Impegni finanziari**

Ogni partner garantisce la copertura finanziaria della parte di propria competenza secondo quanto previsto dal piano finanziario come descritto nel progetto approvato.

I partner francesi si impegnano a garantire le contropartite pubbliche nazionali francesi secondo la ripartizione indicata nel piano di finanziamento.

#### **Articolo 8 – Cofinanziamento europeo**

Il capofila richiede, a nome di tutti i partner, il contributo FESR.

Le richieste di pagamento sono trasmesse dal capofila. L'Autorità di Certificazione effettua il pagamento del FESR direttamente al capofila sulla base delle spese certificate (anticipi esclusi).

Quest'ultimo dispone di un termine di 30 giorni per riversare la quota parte che spetta a ciascuno dei partner, senza applicare deduzioni, trattenute o prelievi di altro tipo che riducano l'importo previsto.

Un acompte pourra être payé selon les conditions et modalités prévues par l'appel à projets.

La répartition de l'acompte et du solde entre le chef de file et ses partenaires est calculée par l'Autorité de Gestion.

En cas de suspension de paiement par la Commission européenne, l'Autorité de Gestion se réserve la possibilité de retarder les paiements des subventions FEDER aux bénéficiaires, dans l'attente d'être remboursée, conformément à l'article 132 du règlement 1303/2013.

#### Article 9 – Confidentialité et droits de propriété intellectuelle

Le bénéficiaire chef de file et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les productions (matérielles ou immatérielles) liées au projet sont la propriété conjointe de l'ensemble du partenariat. Chaque partenaire doit accorder aux autres un droit d'utilisation non exclusive des productions. Chaque partenaire peut ainsi utiliser librement et gratuitement les résultats de l'opération.

Les partenaires autorisent par la présente convention l'utilisation gratuite des produits et résultats du projet par toute personne ou organisation intéressée.

Un anticipo potrà essere pagato secondo le condizioni e le modalità previste nel Bando.

La ripartizione dell'acconto e del saldo tra il capofila e i partner è calcolata dall'Autorità di Gestione.

In caso di sospensione dei pagamenti da parte della Commissione europea, l'Autorità di Gestione si riserva la possibilità di ritardare i pagamenti delle sovvenzioni FESR ai beneficiari, in attesa di essere rimborsata, conformemente all'articolo 132 del regolamento 1303/2013.

#### Articolo 9 – Riservatezza e diritti di proprietà intellettuale

**Il beneficiario capofila ed i suoi partner si impegnano a garantire la riservatezza di ogni documento, informazione o altro materiale in relazione diretta con l'oggetto della convenzione, qualificati come riservati, la cui divulgazione potrebbe causare pregiudizio alle altre parti.**

La riservatezza è applicata fatto salvo il rispetto delle regole di pubblicità previste dalla normativa europea.

I prodotti (materiali ed immateriali) inerenti il progetto sono proprietà congiunta dell'insieme del partenariato. Ciascun partner deve concedere agli altri un diritto di utilizzo non esclusivo dei prodotti realizzati. Ogni partner può quindi utilizzare liberamente e gratuitamente i risultati dell'operazione.

I partner autorizzano con la presente convenzione l'utilizzo gratuito dei prodotti e dei risultati del progetto da parte di qualsiasi persona o organizzazione interessata.

#### Article 10 – Litiges

La présente convention est régie par la législation du pays du chef de file unique, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions prévues par la réglementation européenne.

#### Articolo 10 – Controversie

La presente convenzione è regolata dalle leggi del paese del capofila unico, fatta salva l'applicazione di eventuali disposizioni previste dalla normativa europea.

Fait à Cruseilles, le

**Pour/Per Communauté de Communes du Pays de Cruseilles  
Président/Presidente Brand Xavier**

« Lu et approuvé »/ »Letto e approvato »  
Signature et cachet/Firma e timbro

**Pour/Per Comune di Montjovet  
Maire/Sindaco NIGRA Jean-Christophe**

« Lu et approuvé »/ »Letto e approvato »  
Signature et cachet/Firma e timbro

**Pour/per Comune di Saint-Vincent  
Maire/Sindaco FAVRE Francesco**

« Lu et approuvé »/ »Letto e approvato »  
Signature et cachet/Firma e timbro

# 3

## **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GYMNASSE DE CRUSEILLES**

Monsieur le Président expose que le versement au profit de la Commune de Cruseilles d'un fonds de concours se justifie au titre des coûts de fonctionnement supportés par celle-ci sur son gymnase, alors qu'en période scolaire, il est utilisé régulièrement par les enfants des établissements scolaires primaires et maternelles relevant de la compétence de l'intercommunalité.

Monsieur le Président demande donc au Conseil Communautaire de voter la reconduction de la prise en charge partielle des frais de fonctionnement pour l'utilisation du gymnase par certains scolaires et utilisateurs associatifs de l'intercommunalité.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **DECIDE** de verser la somme de 36 500 € afférente aux frais de fonctionnement du gymnase

# 4

## **C**ONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES BOUES AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC D'ANNECY (SILA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L2511-3 du Code de la commande publique

Vu l'article 15 des statuts du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles fait appel depuis de nombreuses années aux services du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA) afin d'éliminer les boues résiduelles de la station d'épuration d'Allonzier-la-Caille dans le cadre d'une adhésion partielle à ce syndicat.

Le prix d'élimination actuel du SILA s'élève à 159 € HT par tonne, pour un besoin annuel estimé à 800 tonnes, soit un coût annuel estimé à 152 640 € TTC, hors Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

Suite à une modification des statuts du SILA, les collectivités adhérentes peuvent ainsi conventionner afin de lui confier les prestations de traitement et l'élimination des boues des stations d'épurations.

Monsieur le Président précise également que cette convention a été passée sans procédure de mise en concurrence dès lors qu'elle relève du champ d'application des contrats dits de quasi-régie.

La convention initiale, telle que proposée par le SILA, prévoyait une durée de cinq années. Une première convention avait été signée au titre de l'année 2022 afin de questionner ce mode d'élimination à court terme. Il est donc proposé de la reconduire pour une durée de une année.

La convention annexée à la présente définit les modalités d'organisation des missions et les modalités financières, comptables et budgétaires.

### **Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention à passer avec le SILA pour la prestation d'élimination des boues résiduelles pour une durée d'une année et un montant annuel estimé à 152 640 € TTC, hors Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)
  
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document y afférent



**Pays de  
Cruseilles**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## **CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LE TRAITEMENT ET L'ÉLIMINATION DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) représenté par son Président en exercice dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau en date du ..... domicilié 7 Rue des Terrasses –BP 39 – 74962 CRAN GEVRIER CEDEX

Ci-après dénommé SILA,

D'une part,

ET :

La Communauté de communes Pays de Cruseilles (CCPC), représentée par son Président en exercice dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2023-..... du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023, domiciliée 268 route du Suet – 74350 CRUSEILLES

Ci-après dénommée CCPC,

D'autre part,

### **PRÉAMBULE**

L'article 15 des statuts applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 prévoit la possibilité pour les collectivités ou établissements publics membres ou non membres de confier au SILA la réalisation de prestations de services se rattachant à son objet statutaire.

A ce titre, la CCPC avait sollicité le SILA pour lui confier le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration pour l'année 2022. La CCPC souhaite renouveler cette prestation pour l'année 2023.

Pour ce faire, il est convenu de conclure une convention de prestations de service dans le respect des dispositions en vigueur.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION**

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la CCPC confie au SILA, qui l'accepte, au titre de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration sur son territoire, comprenant plus particulièrement les missions définies ci-dessous :

- Réception des boues sur le site de l'Usine de valorisation énergétique SINERGIE, située au 310 route du Champs de l'Ale 74 650 CHAVANOD,
- Traitement des boues par incinération pour valorisation énergétique (production d'électricité et de chaleur) ou autre filière de traitement autorisée.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS**

Le SILA exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la CCPC.

Il s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombe au titre de la présente convention.

Il met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la CCPC. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, le SILA pourra toutefois réaliser toute autre prestation non prévue et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après accord du Président de la CCPC. Il en rendra compte financièrement dans le compte-rendu d'information annuel mentionné à l'article 5.

Les missions qui seront exercées par le SILA s'appuieront notamment sur :

- L'Usine de valorisation énergétique SINERGIE propriété du SILA.
- Le marché d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets du SILA contractualisé entre le SILA et un exploitant privé.
- Le lien opérationnel entre la CCPC et l'exploitant du site.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES**

La prestation assurée par le SILA sera facturée mensuellement à la CCPC au tarif d'incinération des boues en vigueur. Ce tarif est délibéré annuellement par le comité syndical, sur la base de perspectives financières, en vue de la stricte couverture des besoins budgétaires annuels.

A ce tarif HT, s'ajoutera la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) applicable.

En cas d'utilisation d'une autre filière, le SILA facture à la CCPC les dépenses engagées, avec à l'appui la transmission des factures.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS**

Le SILA est responsable, à l'égard de la CCPC et des tiers, des éventuels dommages de tout ordre résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Il est en outre responsable, à l'égard de la CCPC et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Le SILA atteste garantir sa responsabilité via les contrats d'assurance souscrits.

## **ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Le SILA produira sur la demande de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention intégrant le rapport d'activité et le bilan financier qui sera transmis à la CCPC dans les 30 jours qui suivent la demande.



## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an.

Elle pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 60 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;

## **ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à ....., le .....

Pour le SILA  
Président  
Pierre BRUYERE

Pour la CCPC  
Président  
Xavier BRAND

# 5

## **A**DMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS DES PRODUITS IRRECOUVRABLES

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au Conseil communautaire et ses modalités de fonctionnement

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la délibération n° 2020-63 du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 déléguant des compétences au Bureau et au Président ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier, correspondant aux comptes 6542 (eau) et (assainissement), en date du 29 novembre 2022,

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision.

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la CCPC et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

Le montant des admissions en non-valeur sur le budget eau s'élève à 75.01 € sur la période 2019 (réf R48-1018), et le montant des admissions en non-valeur sur le budget assainissement s'élève à 52.31 € (Réf R9910148-1018), sur la période 2019. Soit un total de 127.32 €

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur ces deux demandes d'admission en non-valeur.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **D'ADMETTRE** en non-valeur les produits irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	compte	Montants
Eau	6542	75.01 €
Assainissement	6542	52.31 €
<b>Total</b>		<b>127.32 €</b>

➔ **DE CONSTATER** que les crédits afférents sont inscrits aux budgets eau et assainissement 2022 au compte 6542

# 6

## **INSCRIPTION DE CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF POUR 2023**

Monsieur le Président expose que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, il peut sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

Une délibération a été prise en ce sens lors du Conseil Communautaire du 29 novembre dernier. Cependant, cette délibération n'ouvrait pas de crédit au chapitre 45, dans la mesure où aucune demande de crédits n'était prévue sur ce chapitre avant le vote du budget.

Des facturations ont néanmoins été établies par certaines entreprises, dans le cadre de travaux de fin de chantier : il est donc nécessaire d'ouvrir rapidement ces crédits afin de ne pas pénaliser les entreprises concernées, sur le budget général.

Afin de financer ces ouvertures il est proposé :

- de réduire le montant prévu, lors de la délibération du 29 novembre 2022, au chapitre 23 d'un montant de 130 000 €
- De prévoir les ouvertures de crédits suivantes :
  - o au chapitre 45 - opération 16 : + 30 000 €
  - o au chapitre 45 - opération 21 : + 60 000 €
  - o au chapitre 45 - opération 22 : + 40 000 €

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon la répartition précédemment exposée

# 7

## **D**ELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL **1607 HEURES**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 16 janvier 2023

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies

Considérant qu'il convient de se mettre en conformité relativement aux règles susvisées

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire légale de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillé	= 228
Nombre de jours travaillé = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1.607 heures</b>

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures,
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures,
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Monsieur le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient de déterminer pour les services de la collectivité des cycles de travail différents et d'organiser la durée du travail autour de ces cycles.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Collectivité est fixé à 39 h pour certains agents et à 35 h pour d'autres avec une exception « historique » à 37 h que la collectivité maintiendra jusqu'au départ des agents concernés.

Compte-tenu de leur durée hebdomadaire de travail, les agents à 35 h ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les autres agents bénéficieront d'un nombre de jours de réduction de temps de travail (ARTT) variable en fonction de leur durée de travail hebdomadaire afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures (cf. tableau ci-dessous) :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	37h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	12
Temps partiel 80%	18,4	9,6
Temps partiel 50%	11,5	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Exemple : Un agent qui a 12 jours d'ARTT se verra défalquer un jour d'ARTT à chaque fois qu'il aura atteint en une seule fois ou cumulativement ( $228/12= 19$ ) 19 jours de congés pour raison de santé. Les jours d'ARTT ne sont pas à défalquer à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Collectivité est fixée comme suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les cycles annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

#### **Les cycles hebdomadaires :**

- Sont sur des cycles hebdomadaires à 35 h, les agents qui ont une mission en lien direct avec l'accueil du public tels que les agents qui travaillent au RPE (Relai Petite Enfance), à la Bibliothèque, à l'accueil... (*liste non exhaustive*).
- Sont sur des cycles hebdomadaires supérieurs à 35h, la majeure partie des agents qui dépendent des Services administratifs et techniques en fonction de leurs missions et des besoins du Service.

#### **Les cycles annualisés :**

Sont sur des cycles annualisés n'ouvrant pas droit à des jours de réduction de temps de travail (ARTT) :

- Les ATSEM et l'animateur(trice) du RPE (Relai Petite Enfance) itinérant.
- Les agents permanents du Centre Nautique des Dronières et de la piscine des Ebeaux.

#### ➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera :

- Travaillée sous la forme d'une retenue d'un jour de ARTT
- Travaillée sous la forme d'une retenue d'heures de récupération

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

#### ➤ **Jour de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours. Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Le président invite les membres du Conseil Communautaire à se prononcer sur les modalités relatives à la mise en place du temps de travail telles que présentées ci-dessus.

### **Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **DECIDE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées par M. le Président



# 8

## **ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 74 ABROGE LA DELIBERATION N°2022-116 DU 29.11.2022**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g)

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux

Vu la délibération n° 2022-12 du 23/02/2022 donnant mandat au CDG74 pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-116 en date du 29 novembre 2022

Monsieur le Président, rappelle aux membres du Conseil Communautaire :

- Qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service ;
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées ;
- Que par délibération n°2022-12 du 23/02/2022, la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74 ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement SIACI Saint Honoré/GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

## Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

### o Risques garantis :

- Décès
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire en cas de requalification),
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux, pour les risques assurés.

### o Conditions :

- Décès : 0.28 %
- Accident et maladie imputable au service sans franchise : 0.99 %
- Congés de longue maladie / longue durée avec franchise de 60 jours fermes par arrêt : 3.30 %
- Maladie ordinaire - avec franchise de **30** jours fermes par arrêt : 1.52 %

Soit un taux global de **6,09 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut.

La collectivité souhaite également y inclure :

- Le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 20 %.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents CNRACL.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil avait déjà eu à délibérer lors de sa réunion du 29 novembre 2022. Toutefois, elle comportait une erreur matérielle dans les totaux relatifs aux conditions de garanties qu'il convient ainsi de corriger et ainsi inscrire les sommes correspondantes à la mise en œuvre de cette délibération.

### **Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **ABROGE** la délibération n°2022-116 en date du 29 novembre 2022
- ➔ **ADHERE** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Président
- ➔ **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

# 9

## **DEMANDE D'AIDE A LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES DANS LE CADRE DES ARRETS DE CARS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, propose de prendre en charge la fourniture et la pose d'abris-voyageurs.

Ces abris sont fournis et posés par la Région.

La création ou mise en conformité des dalles utiles à l'implantation sont subventionnées à hauteur de 80 % sur présentation de devis, la mise en œuvre de leur réalisation en charge de la communauté de commune et les subventions versées sur présentation des factures.

En accord avec les communes, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles soumet et propose à la Région l'installation des abris bus aux points d'arrêts suivants :

- « AVREGNY » à ALLONZIER-LA-CAILLE (dalle à réaliser)
- « BUBLENS » à ALLONZIER-LA-CAILLE (enlèvement ancien abri + dalle à réaliser)
- « COOPERATIVE » à CERCIER (enlèvement ancien abri + dalle à réaliser)
- « MALBUISSON » à COPPONEX (sens Annecy - Genève)
- « DEYRIER » à CRUSEILLES (dalle à réaliser)
- « L'ABERGEMENT » à CRUSEILLES (dalle à réaliser)
- « LES COUDRETS » à CRUSEILLES (dalle à réaliser)
- « LES FOLLATS » à CRUSEILLES (dalle à réaliser)
- « PONT DE LA CAILLE VC » à CRUSEILLES (dalle à réaliser)
- « CHEF-LIEU » à CUVAT (enlèvement ancien abri + dalle à réaliser)
- « LES LAVORELS » à CUVAT (enlèvement ancien abri + dalle à réaliser)
- « CHEZ LES MAÎTRES » à MENTHONNEX-EN-BORNES (dalle à réaliser)
- « CHEZ FAURAZ » à LE SAPPEY (dalle à réaliser)
- « CLARNANT » à LE SAPPEY (enlèvement ancien abri)
- « LA GRANGE » à LE SAPPEY (dalle à réaliser)

Monsieur le Président invite l'Assemblée à examiner le projet de convention qui fixe les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de fourniture, de pose et d'entretien des abris-voyageurs, et à se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **ACCEPTÉ** la pose d'abris-voyageurs par la Région aux arrêts :

- « AVREGNY » à ALLONZIER-LA-CAILLE (dalle à réaliser)
- « BUBLENS » à ALLONZIER-LA-CAILLE (enlèvement ancien abri + dalle à réaliser)
- « COOPERATIVE » à CERCIER (enlèvement ancien abri + dalle à réaliser)
- « MALBUISSON » à COPPONEX (sens Annecy - Genève)
- « DEYRIER » à CRUSEILLES (dalle à réaliser)
- « L'ABERGEMENT » à CRUSEILLES (dalle à réaliser)
- « LES COUDRETS » à CRUSEILLES (dalle à réaliser)
- « LES FOLLATS » à CRUSEILLES (dalle à réaliser)
- « PONT DE LA CAILLE VC » à CRUSEILLES (dalle à réaliser)
- « CHEF-LIEU » à CUVAT (enlèvement ancien abri + dalle à réaliser)
- « LES LAVORELS » à CUVAT (enlèvement ancien abri + dalle à réaliser)
- « CHEZ LES MAÎTRES » à MENTHONNEX-EN-BORNES (dalle à réaliser)
- « CHEZ FAURAZ » à LE SAPPEY (dalle à réaliser)
- « CLARNANT » à LE SAPPEY (enlèvement ancien abri)
- « LA GRANGE » à LE SAPPEY (dalle à réaliser)

➔ **APPROUVE** les termes de la convention de financement, de pose et de maintenance des abris voyageurs par la Région Auvergne Rhône Alpes

➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe et toutes les pièces afférentes à ce dossier

## **CONVENTION DE FINANCEMENT DES DALLES BETON, DE LA FOURNITURE, DE LA POSE ET DE LA MAINTENANCE D'ABRI VOYAGEURS**

**Dossier PDA n° [REDACTED]  
Dossier NOTES n° [REDACTED]**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- VU le règlement des subventions adopté par délibération n° **AP-2019-06 / 08-07-2968** du **Conseil Régional en date du 27 juin 2019**,
- VU la loi n°2019-1428, du 24 décembre 2019, d'Orientation des Mobilités,
- VU la délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil Régional du [REDACTED] relative à l'aménagement des points d'arrêts, abris voyageurs, gares routières,

### **ENTRE**

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, en vertu de la délibération n°.....de la Commission permanente du [REDACTED]

**Et,**

**La RAISON SOCIALE (commune ou communautés de communes)**, représentée par **CIVILITE FONCTION PRENOM NOM** agissant en application de la délibération du Conseil **DECOULE DE LA FAMILLE DE TIERS** (municipal, communautaire ou syndical) du **DATE DU CONSEIL**

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Région, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, a décidé de financer pour les communes (ou autres collectivités) qui le souhaitent, des abris voyageurs à l'usage de leurs administrés.

Ce financement consiste en :

- 1) Une aide sous forme de subvention à hauteur de 80% pour la réalisation de la dalle béton nécessaire à la pose de l'abri, la Région n'étant pas maître d'ouvrage, la commune réalisera la dalle.
- 2) La fourniture et la pose des abris par la Région.

La présente convention fixe les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de fourniture, de pose et d'entretien des abris voyageurs.

## ARTICLE 2 - LOCALISATION ET DESCRIPTION

Commune de **NOM DE LA COMMUNE, DEPARTEMENT**

<b>NOM ARRET</b>	<b>TYPE ABRI</b>	<b>GPS X</b>	<b>GPS Y</b>	<b>DALLE OUI/NON</b>	<b>LR LS M (lignes)</b>
------------------	------------------	--------------	--------------	--------------------------	-----------------------------

## ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX – MAÎTRISE D’OUVRAGE

Le contrat porte sur les travaux de réalisation d’une dalle béton en vue de la pose de l’abri voyageurs de l’arrêt de cars comme défini dans le préambule.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d’ouvrage de la **RAISON SOCIALE**.

Le détail des opérations est fourni dans le bon de commande joint en annexe pour un montant total H.T. de **MONTANT TOTAL DES TRAVAUX**€.

L’autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie figure en annexe 2.

## ARTICLE 4 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET SUIVI DES TRAVAUX

La coordination globale et le pilotage partenarial seront assurés par :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la **RAISON SOCIALE**

qui auront pour mission de :

- veiller au bon déroulement des opérations prévues dans la présente convention ;
- valider les principales phases de travaux.

Les partenaires se réuniront autant que de besoin et pourront effectuer une visite de terrain avant et/ou pendant les travaux avant la finalisation de ceux-ci.

## ARTICLE 5 – CALENDRIER DE L’OPERATION

L’opération devra être réalisée dans les 42 mois à partir de la date de délibération du Conseil Régional. Le déroulement des travaux est prévu selon le planning suivant :

<b>Cahier des charges/ Consultations entreprises</b>
<b>Travaux : DATE DES TRAVAUX</b>
<b>Pose de l’abri-voyageurs</b>

## ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET MENTION DE L’AIDE REGIONALE

Le bénéficiaire de subventions régionales a l’obligation de communiquer sur l’existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public (par exemple via un panneau avec le logo de la Région, cf. annexe de la convention). Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l’implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants.

L’aide financière régionale doit ainsi être mentionnée selon des modalités précisées dans l’annexe au présent arrêté et adaptée à la nature du projet subventionné,

Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

## ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT PAR LA REGION

Le montant total de la participation de la Région au contrat non révisable, est plafonné à **(MONTANT TOTAL DES TRAVAUX) x 0,8€** pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de **RAISON SOCIALE**

Action	Maître D'ouvrage	Coût € HT		Région		RAISON SOCIALE	
		Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Travaux de réalisation de la dalle béton de l'abri à l'arrêt de cars de <b>RAISON SOCIALE</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>	100%	<b>(MONTANT TOTAL DES TRAVAUX) €</b>	80%	<b>(MONTANT TOTAL DES TRAVAUX) x 0,8 €</b>	20%	<b>(MONTANT TOTAL DES TRAVAUX) x 0,2 €</b>

La présente subvention **pour la réalisation de la dalle béton de l'abri** est une subvention *d'investissement* à taux d'un montant maximal de **(MONTANT TOTAL DES TRAVAUX) x 0,8€** correspondant à un *taux de 80% appliqué sur une dépense éligible retenue de (MONTANT TOTAL DES TRAVAUX) € pour « convention de financement de réalisation de dalle béton » selon le tableau suivant :*

**NOM ARRET** | **TYPE ABRI**

**A conditionner suivant la colonne Dalle du tableau de l'article 2 en réponse OUI**

La dépense éligible constitue l'ensemble des dépenses liées à la réalisation de la dalle béton, de **MONTANT TOTAL DES TRAVAUX €**, retenues par la Région, devant être payées et justifiées par le bénéficiaire. Elles devront être identifiables et contrôlables. Le détail de la dépense éligible est précisé en annexe.

La dépense liée à l'acquisition et à la mise en place de l'abri voyageurs sera prise en charge à 100% par la Région. La Région fournira l'abri-voyageurs. Les travaux seront pilotés par le maître d'ouvrage (**RAISON SOCIALE**) des travaux de réalisation de la dalle afin de permettre une parfaite coordination.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier du montant total de dépenses éligibles retenues dans la délibération. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

## ARTICLE 8 – CONDITIONS DE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS REGIONALES

### 8.1. Versement des subventions

La subvention pour la mise en accessibilité de l'arrêt est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 10% du montant de la subvention au vu d'un document attestant du démarrage du projet (copie d'un ordre de service, lettre de commande, notification de marché...),
- Le solde de 90% au vu :
  - ✓ d'un certificat d'achèvement de l'opération signé en original par une personne habilitée du maître d'ouvrage,
  - ✓ et d'un état récapitulatif des dépenses payées concernant l'objet subventionné, conforme au modèle joint, signé en original de comptable public du bénéficiaire ;

Les montants mandatés ne peuvent être supérieurs aux dépenses justifiées sur lesquelles est appliqué le taux de la subvention fixé à 80%.

Le document technique valant compte rendu d'exécution de l'opération ou certificat d'achèvement de l'opération financée par la Région, devra être adressé à la Région lors de la demande de versement.

L'état récapitulatif des dépenses devra être adressé à la Région lors de la demande de versement, selon les modalités suivantes :

- Soit selon le modèle ci-joint en annexe
- Soit un document bâti par le bénéficiaire de la subvention devant reprendre les éléments principaux du modèle ci-joint, à savoir l'objet détaillé de l'opération, le montant total comptabilisé

Le bénéficiaire devra transmettre également à la Région à l'appui de la demande de règlement du solde un reportage photographique montrant l'abri et son environnement.

Ces documents devront être produits au plus tard au moment de la demande de solde de la subvention et en conditionneront le versement. Ces pièces seront conservées sous la responsabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au comptable public.

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

## 8.2. Délais

Le projet pour lequel une subvention régionale est attribuée doit être effectivement justifié dans des délais fixés par la Région.

- Les dépenses rattachées au projet sont éligibles si elles sont payées par le bénéficiaire entre le **DATE DE CP** et le **DATE DE CP + 42 mois (3 ans 1/2 mois plus tard jour pour jour)**.
- Les justificatifs permettant le mandatement du solde de la subvention devront être reçus à la Région avant le **DATE DE CP + 42 mois (3 ans 1/2 plus tard jour pour jour)**.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

## 8.3. Facturations et recouvrement

Le paiement est effectué par virement bancaire.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
...	...	...	...	...	...

Pour la Région, le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional.

Pour la **RAISON SOCIALE**, le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Public.

En cas de changement de domiciliation bancaire, la collectivité devra transmettre ses nouvelles coordonnées avec la demande de paiement.

## 8.4. Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Région Auvergne-Rhône-Alpes	Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes Direction des Mobilités 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 LYON Cedex 02
-----------------------------	--



## **ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- permettre et faciliter à tout moment la vérification sur pièces et sur place, par la Région ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée à cet effet, de l'application de l'arrêté et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- porter à la connaissance de la Région tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
- informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant modificatif ;
- en cas de litige, apporter la preuve qu'il a tout mis en œuvre pour que la Région reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée à l'article 7 ;

## **ARTICLE 10 - RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La subvention pour la mise en accessibilité de l'arrêt devra être restituée, en tout ou partie, notamment dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans le présent arrêté, et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;
- l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, ou le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans le présent arrêté ;
- toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs ;
- l'usage de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région ;
- l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée ;
- la dissolution de l'organisme bénéficiaire qui entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

## **ARTICLE 11 - LUTTE ANTI-FRAUDE**

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne

### **11.1 Conflit d'intérêts**

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

### **11.2 Fraude**

Est considéré comme une fraude, dans respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics
- la non-divulgateion d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

### **11.3 Corruption**

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de l'arrêté.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de l'arrêté et d'en informer la Région.

## **ARTICLE 12 - MISE A DISPOSITION D'ABRI-VOYAGEURS : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE**

### **12.1 – Réfection des sols après pose ou dépose**

Les réfections ou remise en état des sols, la réalisation de plateformes, ainsi que l'enlèvement des déblais consécutifs à l'installation, au remplacement ou au déplacement des abri-voyageurs sont à la charge de la Commune (ou autres collectivités).

### **12.2 – Qualité des abords**

La Commune (ou autres collectivités) réalisera un sol, et le cas échéant une plateforme, stabilisé, horizontal, non meuble, non glissant, non salissant ainsi que les cheminements d'accès à l'abri en respectant les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Elle s'engage à respecter les règles de sécurité élémentaires en bordure d'une voie publique.

Elle veillera à maintenir les sols, le cas échéant la plateforme, et les abords des abris dans un bon état de propreté, de sécurité et de qualité pour les usagers.

### **12.3 – Raccordement électrique**

La Commune (ou autres collectivités) procédera au raccordement électrique de l'abri le cas échéant. Le raccordement et le branchement au réseau d'éclairage public, la mise à la terre, toute modification ultérieure du dispositif lumineux prévu, et la consommation électrique des installations visées aux présentes, ainsi que tout système de sécurité exigé actuellement ou ultérieurement en raison de leur implantation sur la voie publique seront à la charge de la Commune.

### **12.4 – Nettoyage et entretien**

La Commune (ou autres collectivités) s'engage à prendre en charge le nettoyage régulier et la vérification des abri voyageurs.

La Commune (ou autres collectivités) s'engage à signaler à la Région (Direction des Mobilités) toute déprédation ou défaut d'entretien des abris.

### **12.5 – Communication**

La Région assure la gestion de l'affichage des abri voyageurs, notamment dans les caissons.

### **12.6 – Mesures conservatoires**

La Commune (ou autres collectivités) s'engage à prendre au plus vite les mesures conservatoires pour notamment mettre en place la signalisation ad-hoc et interdire l'accès à l'abri-voyageurs en cas de dégradation avérée de l'abri et/ou de risque pour l'utilisateur dans l'attente d'une intervention pour la réparation ou le remplacement de l'abri.

### **12.7 – Divers**

La Commune (ou autres collectivités) s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des abris, tout élément (containers poubelles, panneaux publicitaires...) qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, empiéter sur l'espace d'attente, réduire l'accessibilité à l'abri, nuire à leur esthétique ou gêner la visibilité sur l'abri ou l'exploitation du caisson sans l'accord préalable de la Région.

La Région est exemptée de tout versement au titre des loyers, droits d'occupation et redevances.

## **ARTICLE 13 - MISE A DISPOSITION D'ABRI-VOYAGEURS : RESPONSABILITE DE LA REGION**

### **13.1 – Fourniture et maintenance des abri voyageurs**

La Région a en charge la fourniture et la pose/dépose des abri voyageurs.  
Elle assure également la maintenance du parc d'abris voyageurs, et en reste propriétaire.  
Elle signale à la Commune tout défaut d'entretien des sols, abords et cheminements d'accès.

### **13.2 – Responsabilité**

L'achèvement des travaux et la conformité des équipements sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal co-signé.  
Le cas échéant, la Région et la Commune (ou autres collectivités) pourront dresser un procès-verbal co-signé de réception des abords et de la plateforme.

La Région souscrit une assurance " Dommage aux biens " pour les mobiliers urbains visés à l'article 2. Elle demeure responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements. Sont exclus de ce champ tous les accidents pouvant avoir lieu avant l'installation de l'abri sur l'emplacement prévu.

## **ARTICLE 14 – DEPLACEMENT DES ABRI VOYAGEURS**

### **14.1 – A la demande de la Commune (ou autres collectivités)**

Le déplacement d'un abri-voyageurs à la demande de la Commune (ou autres collectivités) est soumis à l'accord préalable de la Région. Cet accord précisera les modalités de prise en charge par les parties.

### **14.2 – A la demande de la Région**

Si la Région souhaite enlever ou déplacer l'abri, elle en informera la Commune (ou autres collectivités). Les frais correspondants de dépose et repose de l'abri seront à sa charge exclusive (hors réfection des sols).

## **ARTICLE 15 – PERMISSION DE VOIRIE**

La Région, la Commune (ou autres collectivités) et le gestionnaire de la voirie décident d'un commun accord du lieu d'implantation des abri voyageurs. Des éléments de schéma type d'implantation pourront être fournis par la Région et annexés à la présente convention.

Les emplacements respectent les règles en matière de sécurité publique et de circulation. Le gestionnaire de la voirie est garant de la bonne signalisation routière et du bon positionnement et agencement de l'arrêt en regard des exigences de sécurité routière.

Une autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit à l'emplacement désigné en préambule, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie en vigueur fait l'objet d'une annexe à la présente convention.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. La Région est tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, aux instructions et consignes régissant la voie publique.

## **ARTICLE 16 - RELATIONS ENTRE LA REGION ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE**

### **16.1 Durée du contrat**

Le présent contrat entrera en vigueur à compter du jour de sa signature

Il est conclu pour la durée de vie des équipements. Il pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Il est résilié de fait en cas d'enlèvement des abris Régionaux sur la Commune.

### **16.2 Modification du contrat**

Toute modification du présent contrat s'effectuera par avenant dont le contenu aura été préalablement approuvé par le Conseil régional ou la Commission permanente si elle en a reçu délégation.

### **16.3 Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent. Chaque maître d'ouvrage visé dans le présent contrat est responsable des accidents et dommages dus aux travaux qu'il engage.

## **ARTICLE 17 – EXECUTION**

Le directeur général des services et le comptable public sont chacun pour ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté

## **ARTICLE 18 – MESURES D'ORDRE**

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la  
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Communauté de  
Communes du Pays de  
Cruseilles  
Le Président,

Laurent WAUQUIEZ

**PRENOM NOM**

# 10

## FRAIS DE PARTICIPATION DES FAMILLES A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR UNE ANNEE SCOLAIRE

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, est **Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)**. Comme le spécifie la délibération n°2021-18 du 23 mars 2021, elle a fait le choix de laisser la gestion des lignes scolaires sous l'autorité de la Région comme auparavant tout en déléguant une partie aux service intercommunaux (inscription et gestion opérationnelle). Les modalités sont définies dans la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires passée entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (avenant n°2 – délibération n°2021-79 du 20 juillet 2021).

Aussi, la CCPC continue d'assurer les missions suivantes :

- L'organisation des services.
- Le contrôle des circuits spécialisés.
- L'administration et la gestion de la demande de transport sur les circuits spéciaux et services réguliers.

En fonction des critères d'éligibilité fixés par le Règlement Régional des Transports Scolaires, la Région Rhône Alpes-Auvergne verse les subventions correspondantes à la collectivité.

### Cas particuliers :

Concernant les enfants « non ayants-droit », qui ne remplissent pas les critères d'accessibilité fixés par le règlement régional et qui ne peuvent donc pas s'inscrire aux transports scolaires, mais qui ont la nécessité d'emprunter pour rejoindre leur établissement scolaire les adaptations scolaires, la ligne régulière 272 Annecy-Genève ou un circuit spécialisé, les services décrits ci-dessous seront proposés par la CCPC :

- Pour toute demande concernant les adaptations scolaires ou la ligne régulière 272 Annecy-Genève, lignes gérées directement par la Région : les élèves seront dirigés vers l'Antenne Régionale des Transports d'Annecy et la société exploitant la ligne régulière qui leur proposeront le dispositif « Carte Déclic' »,
- Pour les demandes concernant un circuit spécialisé : les élèves seront pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dans la limite des places disponibles dans le véhicule mis à disposition et par ordre d'arrivée des inscriptions.

Enfin, pour les élèves ne disposant pas d'un service de transport collectif et domiciliés à plus de 3 Km (chemin piétonnier) de leur établissement ou d'un point d'arrêt (à condition d'être inscrit sur service spécial, ligne régulière routière ou ferroviaire), le versement d'une **allocation individuelle au transport (AIT)** peut être versée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes aux parents des élèves scolarisés du cours préparatoire à la terminale.

La demande d'AIT est du ressort de la Région. La CCPC donne uniquement un avis technique sur le dossier. Chaque année au printemps, une communication est réalisée par la Région Auvergne Rhône Alpes auprès des collèges, lycées, et mairies.

Les formulaires sont également disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et dans ses locaux administratifs.

Monsieur le Président propose de fixer le montant de la participation des familles pour une année scolaire, dont la période d'inscription débute courant mai, de la manière qui suit :

• **Frais d'inscriptions - tarifs annuels :**

La contribution des familles est annuelle, forfaitaire et dégressive selon le nombre d'enfants et se présente comme suit :

	INSCRIPTIONS ANNUELLES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES	
	Tarifs Préférentiels pendant la période d'inscription validée par la Région	Plein tarif après la période d'inscription définie
1er ENFANT	105,00 €	140,00 €
2nd ENFANT	85,00 €	85,00 €
3eme ENFANT et suivants	65,00 €	65,00 €

Le tarif préférentiel pourra exceptionnellement être appliqué en dehors de la période définie, uniquement si la demande d'inscription concerne :

- Un déménagement.
- Un changement d'établissement scolaire ou de régime au sein de l'établissement (demi-pensionnaire, interne, externe).

Des justificatifs seront demandés (attestation de l'établissement de scolarité, justificatif de domicile).

Une demande d'application du tarif préférentiel pour tout autre motif non listé ci-dessus sera étudiée par le Vice-Président en charge des Transports Scolaires.

	INSCRIPTIONS EN COURS D'ANNEE	
	A partir du 1er Février et jusqu'à la fin de l'année scolaire	
1er ENFANT	52,50 €	
2nd ENFANT	42,50 €	
3eme ENFANT et suivants	32,50 €	

Monsieur le Président indique que l'engagement des familles vaut pour la totalité de l'année scolaire.

**Remboursement de la carte de transport scolaire :**

En cas de changement de situation : familiale, scolaire ou d'un déménagement pour durant l'année scolaire :

- ❖ Si le changement de situation intervient dans le 15 jours suivant la rentrée scolaire et sous réserve d'un justificatif, le remboursement de la carte sera total.
- ❖ Si le changement de situation intervient au-delà des 15 jours suivant la rentrée scolaire et avant le 31 janvier de l'année en cours, sous réserve d'un justificatif, la carte sera remboursée sur la base tarifaire d'inscription après le 1<sup>er</sup> février.
- ❖ Si le changement de situation intervient à partir du 1er février de l'année en cours, aucun remboursement ne sera possible.

### **Duplicata :**

En cas de perte ou de vol de la carte de transport scolaire, les familles devront se procurer dans les plus brefs délais un duplicata. Le prix du duplicata de la carte de transport scolaire est fixé à 15 €.

### **Cas particulier des élèves en garde alternée dont les responsables légaux n'habitent pas le même territoire :**

En cas de garde alternée et si les responsables légaux de l'élève n'habitent pas le même territoire, l'inscription doit se faire sur chaque territoire.

Si l'autre responsable légal habite sur un territoire géré directement par l'AOM, soit la Région ou sur un territoire ci-dessous appelé « Autorité Organisatrice de second rang » :

- Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy
- Communauté de Communes Usse et Rhône
- Communauté de Communes Fier et Usse
- Communauté de Communes de la Vallée Verte
- Communauté de Communes du Haut-Chablais
- Communauté de Communes du Pays de Mont-Blanc
- Syndicat Intercommunal à vocation multiple du Haut-Giffre
- Communauté de Communes des Vallées de Thônes

Les frais de gestion seront appliqués uniquement par un des deux territoires.

Si l'autre responsable légal habite un territoire ci-dessous appelé « Ressort Territoriaux » :

- Grand Annecy Agglomération
- Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
- Communauté de Communes du Genevois
- Thonon Agglomération
- Annemasse les Voirons Agglomération
- Syndicat Mixte des Quatre Communauté de Communes
- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne
- Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance
- Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix

Les frais de gestion seront appliqués par les deux territoires.

### **Transport des correspondants :**

Concernant le cas particulier du transport des correspondants :

Cas n° 1 : les correspondants doivent emprunter un circuit spécialisé :

- Les correspondants seront pris en charge dans les cars du transport scolaire dans la limite des places disponibles. Une autorisation provisoire de transport signée par le Vice-Président en charge des transports scolaires leur sera transmise par mail.

Cas n° 2 : les correspondants doivent emprunter une adaptation scolaire ou la ligne régulière 272 :

- A chaque rentrée scolaire le service transports scolaires demandera l'accord des transporteurs pour le transport à titre gratuit des correspondants. Une autorisation provisoire de transport signée par le Vice-Président en charge des transports scolaires leur sera transmise par mail.

**Autorisations provisoires de transport :**

Des autorisations provisoires de transports pourront être accordées au cas par cas et signées par le Vice-Président en charge des transports scolaires.

Monsieur le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur cette affaire.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

**→ FIXE :**

- Le montant de la participation annuelle, forfaitaire et dégressive demandée aux familles comme précisé dans les tableaux ci-dessus à compter des dates d'inscription définies par la Région pour l'année scolaire à venir
- Le prix du duplicata de la carte de transport scolaire à 15 €
- Les conditions de remboursement en cours d'année selon les conditions citées ci-dessus



# 11

## **MISE EN PLACE DE TARIFS POUR LA REPRODUCTION DES BADGES D'ACCES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles met gratuitement à disposition des associations du territoire les équipements sportifs dont elle est gestionnaire à savoir : le complexe sportif du Pays de Cruseilles, le stade Joseph REVILLARD des Ebeaux et le stade des Chardons.

Pour en faciliter l'accès, la CCPC leur met à disposition un badge nominatif et encodé permettant l'accès aux portes, placards, rangements, vestiaires nécessaire à la pratique sportive des associations. Ce badge leur est remis sans aucune contrepartie financière.

Toutefois, les associations sont amenées à solliciter des badges supplémentaires. Le coût unitaire du badge pour la collectivité est de 35 €.

Ainsi, pour responsabiliser les associations, éviter la perte de badges, limiter les excès et abus sur la quantité de badges demandés et prévenir la perte ou le vol, tout badge supplémentaire sollicité, au-delà de celui remis à titre gratuit, sera facturé 35 €.

Monsieur le Président précise qu'en cas de perte ou vol d'un badge, l'association devra prévenir le service des Sports de la CCPC pour dés-encoder le badge et demander l'attribution d'un autre badge nominatif qui sera facturé par les services de la CCPC conformément au tarif fixé par la présente.

### **Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de facturer aux associations utilisatrices des équipements sportifs le renouvellement ou la commande de badge d'accès supplémentaire par rapport aux dispositions prévues par la convention d'occupation du domaine public
  
- **FIXE** la tarification suivante :
  - Gratuité pour le premier badge
  - 35 € à compter du premier renouvellement ou de la demande de badge supplémentaire
  
- **DIT** que les recettes en résultants seront constatées au budget général